Geneuille
Ensemble, Écrivons et Construisons l'Avenir

N° 45/2026

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION ROUTE DES PAPETIERS (RD208)

Le Maire de la Commune de Geneuille,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux réalisés par la société ECB21, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **A compter du 2/11/2026 pendant une durée de 5 jours, route des Papetiers (RD208), les modifications de la circulation seront instaurées, comme suit :**

Circulation alternée par feux tricolores en raison de l'empiètement sur la chaussée.

ARTICLE 2 : **L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier**

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société ECB21. La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de la société ECB21.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **GENEUILLE.**

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de GENEUILLE ;
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ecole-Valentin ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ecole-Valentin,
-Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs,
-Société ECB21.

Fait à Geneuille, le 26 octobre 2026

L'Adjoint

BENOIT Pascal

MAIRIE DE GENEUILLE (Doubs)